

UNION — TRAVAIL — JUSTICE

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Libreville

DESTINATIONS	ABONNEMENT 1 AN		ABONNEMENT 6 MOIS	
	Vole ordinaire	Vole avion	Vole ordinaire	Vole avion
Afrique Equatoriale	4.900 F.	5.500 F.	2.500 F.	2.700 F.
Afrique Occidentale - Togo	4.900	7.200	2.500	3.800
France - Afrique du Nord	4.900	7.200	2.500	3.800
Autres pays de la Communauté	4.900	11.200	2.500	5.000
Cameroun	4.600	5.500		2.700
Europe		9.500		5.000
Amérique et Proche-Orient		11.400		5.900
Asie (autres pays)		15.300		7.900
Congo Kinshasa et Angola	5.000	7.300	2.700	3.400
Union Sud-Africaine		6.900		3.700
Autres pays d'Afrique		10.000		5.300
GABON (Libreville)	4.900		2.500	
GABON (Surfaces)	4.900	5.500	2.500	2.700

Toute provision pour insertion devra être faite exclusivement par mandat postal ou virement au nom de Monsieur le Gérant du « Journal Officiel » de la République Gabonaise à Libreville, Compte Courant Postal N° 100-31, centre de Libreville.

ANNONCES

150 F. la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 160 F. la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 40 francs.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT — SERVICE DU JOURNAL OFFICIEL LIBREVILLE — B. P. 546

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat ou virement au nom de M. le Gérant du Journal Officiel à Libreville, Compte Courant Postal n° 100-31 Centre de Libreville

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE

PRESIDENCE

- 9 Août 1967. — Ordonnance n° 40/67 portant transferts de crédits au budget de l'Etat Exercice 1967 (Fonctionnement) . 611
- 10 Août 1967. — Ordonnance n° 41/67 accordant l'aval de l'Etat au remboursement de la somme de 100.295.546 francs CFA représentant la part due par l'Office des Postes et Télécommunications de la République Gabonaise sur le Crédit consenti par la Caisse Centrale à l'Office Equatorial des Postes et Télécommunications

- 12 Août 1967. — Ordonnance n° 44/67 portant grâce amnistiante 614
- 21 Août 1967. — Décret n° 411/PR portant organisation d'une Direction de la Radio-diffusion Télévision Gabonaise ... 614
- 12 Août 1967. — Arrêté n° 00951/PR portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre de l'Etoile Equatoriale .. 615
- 12 Août 1967. — Arrêté n° 00952/PR portant attribution à titre normal du Mérite Gabonais 617

MINISTERE DES EAUX ET FORETS

- 14 Août 1967. — Décret n° 00408/MEF-SF instituant une commission chargée de définir les contingentements de production de grumes d'okoumé et d'autres essences, et d'arrêter les quantités de bois en grumes dont la production est autorisée 619
- 8 Août 1967. — Arrêté n° 591/SF portant suppression de la réserve provisoire de Nyanga Amont 621
- 12 Août 1967. — Arrêté n° 592/SF portant suppression de la réserve provisoire de Mitzié 621
- 14 Août 1967. — Arrêté n° 00962/SF-G-RP portant déclassement des réserves provisoires du grand Davo et de l'Ovigué 622
- 23 Août 1967. — Arrêté n° 00998/SF-D portant suppression des réserves forestières de Bondigha, Matalila, Moukolo, Dikoundou, Boukolo, Jombo. Créant la réserve provisoire de Bouda 622

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DU SERVICE CIVIQUE

25 Juillet 1967. — Arrêté n° 00886/MENSC-DEPT-FC portant création d'un conseil de perfectionnement auprès de l'Ecole Pratique de Commerciale de Port-Gentil 623

MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

7 Août 1967. — Décision n° 0147/MF-BT-DDG portant attribution de la Médaille d'Honneur des Douanes à titre exceptionnel 624

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ERRATUM au Journal Officiel n° 2 du 15 Janvier 1966 624

— Décrets en abrégé 624
— Arrêtés en abrégé 625
— Nationalité 631

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière.

— Service des Mines 631
— Service Forestier 631
— Service des Domaines 635
— Conservation de la Propriété Foncière 636

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS EMANANT DES SERVICES PUBLICS

Décision de Caractère Général n° 1/67 du Conseil National du Crédit 638
Situation de la Banque Centrale au 31 Mai 1967 .. 639

Table with multiple columns and rows, containing numerical data and some text, likely a continuation of the table of contents or a statistical table.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES. Includes contact information for the journal's administration.

Table of contents listing various articles and their page numbers, including sections like 'SOMMAIRE' and 'PARTIE OFFICIELLE'.

Table of contents listing various articles and their page numbers, including sections like 'SOMMAIRE' and 'PARTIE OFFICIELLE'.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal Officiel* de la République Gabonaise.

Fait à Libreville, le 12 août 1967.

Le Ministre des Eaux et Forêts,
Eugène Marcel AMOCHO.

ARRETE n° 00962/SF-G-RP portant déclassement des réserves provisoires du Grand Davo et de l'Ovigui.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
GRAND-CROIX

DE L'ORDRE DE L'ETOILE EQUATORIALE,
GRAND-CROIX DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la loi constitutionnelle n° 1/61 du 21 février 1961 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 207/PR du 19 avril 1967 fixant la composition du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier et, ensemble, tous les textes modificatifs subséquents pris pour son application ;

Vu la décision n° 4 du 4 mai 1964 portant création de la réserve provisoire du grand Davo.

Vu la décision n° 10 du 7 janvier 1966 portant création de la réserve provisoire de l'Ovigui ;

Sur la proposition du Ministre des Eaux et Forêts,

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées, les réserves provisoires suivantes :

a) La réserve provisoire du Grand Davo, d'une superficie de 9.600 hectares, située dans la région de la Ngounié, district de Fougamou, ainsi définie (décision n° 4/SF du 4 mai 1964).

Limites :

— Au nord : la rivière Ngounié, de Sindara au confluent Grand Davo-Ngounié.

— A l'ouest : Grand Davo, de son confluent avec la Ngounié jusqu'au pont de la route Fougamou-Lambaréné.

— Au sud : la route Lambaréné-Fougamou, du pont sur le Davo à son point de rencontre avec la route Sindara-Fougamou.

— A l'est : la route Sindara-Fougamou, de son point de rencontre avec la route Lambaréné-Fougamou jusqu'à Sindara.

b) La réserve provisoire de l'Ovigui, d'une superficie de 48.500 hectares, située dans le district de Fougamou, région de la Ngounié et ainsi définie (décision n° 10 du 7 janvier 1966) :

— A : confluent des rivières Ngounié et Ovigui.

— B : confluent des rivières Ngounié et Rembo.

— C : pont sur le rembo avec axe routier Mouila-Fougamou.

— D : village Guidouma sur l'axe routier Mouila-Fougamou.

— E : point de rencontre de l'ancienne route Guidouma-Boungounga avec la rivière Ovigui.

ART. 2. — Les zones forestières définies à l'article premier font retour au Domaine forestier protégé de l'Etat.

ART. 3. — Le Ministre des Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 14 août 1967.

Pour le Président de la République,
Chef du Gouvernement,
Le Vice-Président de la République,
Albert-Bernard BONGO.

ARRETE n° 00998/SF-D portant suppression des réserves forestières de Bondigha, Matalila, Moukolo, Nzengui Mambo, Dikoundou, Boukolo, Gombo et créant la réserve provisoire de Bouda.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
GRAND-CROIX

DE L'ORDRE DE L'ETOILE EQUATORIALE,
GRAND-CROIX DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la loi constitutionnelle n° 1/61 du 21 février 1961 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 207/PR du 19 avril 1967 fixant la composition du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier et, ensemble, tous les textes modificatifs subséquents pris pour son application ;

Vu l'arrêté 1612 du 15 novembre 1934 créant les réserves de Bondigha, Matalila, Moukolo et Nzengui Mambo ;

Vu l'arrêté 4112 du 12 octobre 1938 créant la réserve de Boukolo ;

Vu l'arrêté 3155 du 20 novembre 1936 créant la réserve de Gombo ;

Vu l'arrêté 2002 du 17 août 1938 créant la réserve de Dikoundou ;

Sur la proposition du Ministre des Eaux et Forêts,

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER. — Font purement et simplement retour au Domaine, les réserves forestières suivantes :

a) La réserve de Bondigha, d'une superficie de 2.500 hectares, située dans la région de la Nyanga, district de Mayumba, et définie par l'arrêté 1612 du 15 novembre 1934.

b) La réserve forestière de Matalila, d'une superficie de 1.500 hectares, située dans la région de la Nyanga, district de Mayumba, et définie par l'arrêté 1612 du 15 novembre 1934.

c) La réserve forestière de Moukolo, d'une superficie de 1.500 hectares, située dans la région de la Nyanga, district de Mayumba, et définie par l'arrêté 1612 du 15 novembre 1934.